

BGer 9C 452/2007 vom 21. April 2008

Bundesgericht, 2008-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_452_2007

FR: TF 9C 452/2007 du 21 avril 2008

IT: TF 9C 452/2007 del 21 aprile 2008

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des constatations de l'autorité précédente doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception prévue par l'art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées, sinon il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui de la décision attaquée (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3; 133 IV 150 consid. 1.3). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente d'invalidité entre le 1er août et le 30 septembre 2002 puis à partir du 1er février 2003.

E. 3

Les premiers juges ont confirmé la rente entière d'invalidité allouée au recourant du 1er juillet 2001 au 31 juillet 2002 ainsi que du 1er octobre 2002 au 31 janvier 2003 pour la perte de gain résultant des incapacités de travail totales et ponctuelles ensuite d'une atteinte à sa main droite. A cet égard, ils ont retenu qu'en dehors des périodes mentionnées par le docteur R. _____ dans son rapport du 10 avril 2003 (soit du 26 octobre 2001 au 29 avril 2002 et du 10 octobre au 15 novembre 2002), aucun médecin ne faisait état d'une incapacité de travail due à l'atteinte de la main. Se fondant sur les conclusions de l'expert C. _____ ainsi que les observations du COPAI, les premiers juges ont par ailleurs retenu que les lombalgies dont souffrait le recourant n'étaient pas invalidantes dès lors qu'elles ne l'empêchaient pas d'exercer une activité adaptée lui permettant d'obtenir un gain suffisant pour nier tout droit à une rente. Dans son calcul du degré d'invalidité du recourant, la juridiction cantonale a comparé le revenu que celui-ci aurait réalisé sans invalidité en 2002 (soit 62'530 fr. 70) à celui qu'il aurait pu réaliser la même année malgré son handicap, dans une activité adaptée exercée à 80 % et en appliquant une réduction de 15 % pour tenir compte de la baisse de rendement, des difficultés à exécuter des travaux en finesse et à maîtriser la gestuelle (soit 45'606 fr. 40). La comparaison ayant abouti à un degré d'invalidité de 38,1 %, c'était à bon droit que l'administration avait supprimé à l'assuré sa rente d'invalidité à partir du 31 juillet 2002 puis à nouveau le 31 janvier 2003. Sur le plan

psychique, la juridiction cantonale a relevé que ce n'était qu'en janvier 2005 que, pour la première fois, une "décompensation psychique nécessitant une prise en charge psychiatrique" avait été évoquée. Or, selon les conclusions du SMR, le recourant ne présentait aucune incapacité de travail pour des raisons psychiatriques.

E. 4

Le recourant reproche implicitement aux premiers juges une appréciation arbitraire des preuves, dès lors qu'ils se sont fondés exclusivement sur un rapport médical dénué de toute valeur juridique. En effet, l'avis du SMR du 6 janvier 2006 aurait été établi par un médecin de l'assurance-invalidité qui n'était pas psychiatre et n'était donc pas habilité à porter ce titre de spécialiste. Par ailleurs, il ne disposait pas non plus de l'autorisation de pratiquer comme médecin dépendant pour le compte du SMR. Sur le fond, le recourant estime que les premiers juges ont méconnu le fait que la rente n'avait pas été accordée pour les seules incapacités de travail résultant de son atteinte à la main, mais également en raison de ses problèmes lombaires. Or, rien ne laissait penser que ceux-ci s'étaient amendés au cours du temps, de sorte que la suppression de la rente dès le 31 juillet 2002 puis à nouveau dès le 31 janvier 2003 n'était pas justifiée. Par ailleurs, il fait valoir que le rapport psychiatrique du SMR n'étant pas probant il y avait lieu de se fonder sur les conclusions de son psychiatre traitant, lequel concluait à une incapacité de travail de 75 % dans toute activité.

E. 5.1

En retenant que sur le plan somatique, le recourant était en mesure de travailler à plein temps avec un rendement de 80 % dans une activité adaptée depuis juillet 2001 en dépit de ses problèmes lombaires à l'exception des périodes comprises entre le 26 octobre 2001 et le 29 avril 2002 ainsi que du 10 octobre au 15 novembre 2002 en raison de son atteinte à la main droite uniquement, il n'apparaît pas que les premiers juges aient procédé à une constatation manifestement inexacte de la capacité de travail du recourant ou à une appréciation insoutenable des circonstances. Les premiers juges ont expliqué de façon claire les raisons pour lesquelles l'intimé avait mis fin au droit à la rente le 31 juillet 2002 puis à nouveau le 31 janvier 2003 en se fondant sur les preuves pertinentes et suffisantes se trouvant au dossier. Vu ce qui précède, le jugement entrepris n'est donc pas critiquable en tant qu'il confirme la décision sur opposition du 27 juillet 2004 refusant l'octroi d'une rente entière du 1er août au 30 septembre 2002.

E. 5.2

Reste à examiner la situation du recourant sur le plan psychiatrique. A cet égard, les juges cantonaux se sont fondés sur les conclusions de la doctoresse B. _____ (cf. rapport du 6 janvier 2006), écartant ainsi l'avis contradictoire du psychiatre traitant D. _____.

E. 5.2.1

Dans un arrêt du 31 août 2007 en la cause M. (I 65/07), le Tribunal fédéral a considéré qu'un rapport médical signé par la doctoresse B. _____ avec l'indication «Psychiatre FMH» ne pouvait se voir attribuer pleine valeur probante, en raison d'une irrégularité d'ordre formel liée à l'utilisation d'un titre auquel le médecin ne pouvait prétendre. La Cour de céans a retenu qu'il n'était en conséquence pas possible de tirer d'un tel rapport des conclusions définitives sur l'état de santé d'un assuré, ni de fonder son appréciation uniquement sur cette pièce médicale.

E. 5.2.2

En l'espèce, le tribunal des assurances a fait siennes les conclusions sur le plan psychique de la doctoresse B._____, dès lors qu'elles revêtaient selon elle pleine valeur probante. Toutefois, à la lumière de la jurisprudence précitée, l'appréciation au niveau psychiatrique de la capacité de travail du recourant effectuée par la juridiction cantonale sur la base des rapports des 6 janvier et 30 mars 2006 ne peut sans autre être suivie. Si le recourant ne peut reprocher aux premiers juges d'avoir considéré de manière manifestement inexacte que sa capacité de travail n'était pas entravée au plan psychique avant le début de l'année 2005, à défaut de toute mention d'une telle problématique dans les pièces médicales antérieures à cette date, il n'en va pas de même pour la période postérieure, où tant le docteur M._____ (attestation du 14 janvier 2005) fait état de la nécessité d'une prise en charge psychiatrique que le docteur D._____ (rapport sur la consultation du 18 mai 2005) pose le diagnostic d'état dépressif sévère. A partir du mois de janvier 2005, l'appréciation de la capacité de travail au plan psychiatrique effectuée par les premiers juges, en tant qu'elle repose uniquement sur la base des rapports des 6 janvier et 30 mars 2006, n'est pas conforme au droit et ne peut être suivie. En outre, l'incidence d'éventuels troubles d'ordre psychique ne saurait pas non plus être évaluée sur la base des rapports du psychiatre D._____, car ce dernier attestait dans un rapport du 2 juillet 2005 des incapacités de travail du recourant pendant l'année 2000 déjà alors que, d'une part, il n'a commencé à suivre son patient qu'à partir de janvier 2005 et que, d'autre part, aucun document médical au dossier ne fait état d'une quelconque atteinte psychique avant cette date. Il convient dès lors d'annuler le jugement entrepris en ce qui concerne l'aspect psychique à partir du mois de janvier 2005 et de renvoyer la cause à l'intimé pour qu'il complète l'instruction sous la forme d'une expertise psychiatrique auprès d'un spécialiste indépendant, puis se prononce à nouveau. Le recours se révèle ainsi bien fondé pour la période postérieure au 31 décembre 2004 en ce qui concerne l'état de santé psychique du recourant.

E. 6

Le recours doit être partiellement admis, l'arrêt attaqué en partie annulé et la cause renvoyée à l'administration pour nouvelle décision. Le recourant n'obtient que partiellement gain de cause. Il y a donc lieu de laisser une partie des frais à sa charge et de lui allouer une indemnité de dépens réduite.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.